

**MESURE DE CONSERVATION 183/XVIII**  
**Pêcherie exploratoire de *Martialia hyadesi*,**  
**sous-zone statistique 48.3 – saison 1999/2000**

La Commission adopte, par le présent acte, la mesure de conservation suivante, conformément aux mesures de conservation 7/V et 65/XII :

1. La capture totale de *Martialiahyadesi* pendant la saison 1999/2000 est limitée à 2 500 tonnes.
2. Aux fins de cette pêcherie exploratoire, la saison de pêche est la période comprise entre le 1<sup>er</sup> décembre 1999 et, soit le 30 novembre 2000, soit la date à laquelle la limite de capture sera atteinte, selon le cas se présentant le premier.
3. Aux fins de la mise en application de la présente mesure de conservation :
  - i) le système de déclaration des données de capture et d'effort de pêche par période de dix jours décrit dans la mesure de conservation 61/XII est applicable;
  - ii) les données requises pour remplir le formulaire de la CCAMLR sur les données de capture et d'effort de pêche à échelle précise pour les pêcheries à la turlutte de calmar (formulaire C3) doivent être déclarées pour chaque navire. Ces données font état du nombre d'oiseaux et de mammifères marins de chaque espèce capturée, relâchée ou tuée. Ces données doivent être déclarées à la CCAMLR le 31 août 2000 au plus tard pour les captures effectuées avant le 31 juillet 2000; et
  - iii) les données sur les captures effectuées entre le 31 juillet 2000 et le 31 août 2000 doivent être déclarées à la CCAMLR le 30 septembre 2000 au plus tard pour que le groupe de travail chargé de l'évaluation des stocks de poissons puisse en disposer à sa réunion de 2000.
4. Tout navire engagé dans cette pêcherie exploratoire de *Martialiahyadesi* dans la sous-zone statistique 48.3 pendant la saison 1999/2000 doit avoir à son bord, pour toute la durée des activités de pêche dans cette sous-zone, au moins un observateur scientifique nommé conformément au système international d'observation scientifique de la CCAMLR pendant la saison de pêche.
5. Le plan de collecte de données de l'annexe 183/A sera mis en application. Les données collectées conformément au plan pour la période allant jusqu'au 31 août 2000 doivent être déclarées à la CCAMLR le 30 septembre 2000 au plus tard de manière à être disponibles pour la réunion du groupe de travail sur l'évaluation des stocks de poissons en l'an 2000. Les données collectées après le 31 août seront déclarées à la CCAMLR dans une période de trois mois au plus tard à compter de la date de fermeture de la pêche.

**ANNEXE 183/A**

**PLAN DE COLLECTE DES DONNÉES POUR LES PÊCHERIES**  
**EXPLORATOIRES DE CALMAR (*MARTIALIA HYADESI*)**  
**DE LA SOUS-ZONE STATISTIQUE 48.3**

1. Tous les navires sont tenus de respecter les conditions établies par la CCAMLR, à savoir de présenter les données requises pour remplir le formulaire (formulaire TAC) du système de déclaration des données par période de dix jours, aux termes de la mesure de conservation 61/XII, et celles requises pour remplir le formulaire standard de la CCAMLR pour les données de capture et d'effort de pêche à échelle précise de la pêcherie

de calmar à la turlutte (formulaire C3). Sur ces déclarations apparaît le nombre d'oiseaux et de mammifères marins, par espèce, capturés puis relâchés, ou tués.

2. Toutes les données requises par le *Manuel de l'observateur scientifique* de la CCAMLR seront collectées, à savoir :
  - i) détails sur le navire et le programme de l'observateur (formulaire S1);
  - ii) information sur les captures (formulaire S2); et
  - iii) données biologiques (formulaire S3).